

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre les Soussignés :

La Communauté d'Agglomération dénommée « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Président Julien DI BENEDETTO, agissant en vertu de la délibération n°01 du 09 avril 2026,

Ci-après dénommé « PAA »,

D'une part

La Mission Locale des Alpes de Haute-Provence, dont le siège départemental est situé au 15 rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN, représentée par son Président Monsieur Pierre CATILLON,

Ci-après dénommée « Mission Locale »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre Provence Alpes Agglomération et la Mission Locale des Alpes-de-Haute-Provence pour la mise en œuvre d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

En cohérence avec ses compétences en matière de développement économique, Provence Alpes Agglomération soutient l'action de la Mission Locale des Alpes de Haute-Provence afin de garantir un service d'accompagnement de proximité adapté aux besoins du territoire intercommunal.

Ce partenariat vise notamment à :

- Assurer une présence territoriale de proximité (siège, deux antennes et une permanence) au bénéfice des jeunes résidant sur le territoire communautaire ;
- Favoriser l'accompagnement renforcé des jeunes les plus éloignés de l'emploi et de la formation ;
- Contribuer à la réponse aux besoins en recrutement des entreprises locales et au dynamisme économique du territoire ;
- Développer des actions partenariales participant à la cohésion sociale et économique du territoire.

Dans ce cadre, Provence Alpes Agglomération apporte un soutien financier annuel à la Mission Locale, dont le montant est déterminé par le nombre d'habitants du territoire et le taux d'appel à contribution adopté par son assemblée générale le 24 juin 2025.

ARTICLE 2 - DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION

Provence Alpes Agglomération s'engage à :

- Valoriser le travail de la Mission Locale, relayer ses communications et participer aux réunions et évènements organisés ;
- Associer la Mission Locale à l'élaboration et au suivi des axes de sa stratégie de développement économique, de sa stratégie touristique et aux projets majeurs qu'elle mène sur son territoire ;
- Inviter la Mission Locale à contribuer et enrichir la feuille de route Emploi, Formation et Compétences, en lien avec la DDETS-PP et le Réseau pour l'Emploi dont la Mission Locale est opérateur.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

4.1- Au regard du public :

La Mission Locale s'assure que :

- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés ;
- le service offert est de qualité, accessible à tous et qu'il répond aux besoins des 16/25 ans.

4.2- Au regard de Provence Alpes Agglomération :

La Mission Locale s'engage à collaborer avec Provence Alpes Agglomération et ses communes dans leurs actions et initiatives en faveur de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans.

Cela se traduit par :

- La participation active au forum annuel Dign'emploi organisé par le Réseau pour l'Emploi ;
- La participation active à la démarche portée par la DDETS-PP et PAA « Diagnostic Emploi, Formation et Compétences » et l'élaboration d'actions dans ce cadre ;
- La participation au club RH des Alpes de Haute-Provence pour promouvoir l'emploi public ;
- La collaboration aux initiatives de PAA en faveur de la mobilité (plateforme de covoiturage, transport à la demande) ;
- La coopération pour reproduire le format « rallye de l'emploi » dans les zones d'activités de Provence Alpes Agglomération ;
- La coopération pour identifier toute autre opération susceptible de promouvoir et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.

4.3- Au regard des obligations légales et réglementaires :

La Mission Locale s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires en matière :

- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations URSSAF ;
- d'assurance ;
- de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

La Mission Locale s'engage à ce que Provence Alpes Agglomération soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- ses statuts ;
- son règlement intérieur ;
- les demandes de financement pour le même objet.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Montant de la participation financière

Le montant versé à la Mission Locale est fixé à 1€ par habitant sur la base de la population légale des 46 communes de PAA au 1^{er} janvier de l'année. Il sera donc révisé annuellement selon le recensement de l'INSEE.

Le montant de la participation est arrêté chaque année sur cette base, sous réserve du respect par la Mission Locale de ses obligations conventionnelles et de la production des pièces justificatives prévues ci-dessous.

5.2 Modalités de versement

La somme sera versée annuellement en un seul virement au plus tard le 30/06, après réception et vérification par PAA des pièces justificatives mentionnées à l'article 5.3.

5.3 Pièces justificatives à produire

Pour permettre l'instruction et le versement de la participation financière annuelle, la Mission Locale s'engage à transmettre à Provence Alpes Agglomération, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, les documents suivants :

1. Le compte rendu d'utilisation de la subvention de l'exercice précédent,
2. Le rapport d'activité
3. Compte de résultat de l'année précédente y compris les prestations en nature de la part de PAA
4. Les comptes validés par le CAC (date limite au 31 mai N+1 si besoin)
5. Le budget prévisionnel pour l'année en cours
6. La copie des statuts et RIB (si changement)
7. Le compte rendu de la dernière assemblée générale
8. Tout autre document spécifique à l'activité de la structure

5.4 Indicateurs d'activité

Afin de permettre l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale transmettra annuellement, dans son rapport d'activité, des éléments de suivi portant notamment sur le territoire de Provence Alpes Agglomération, parmi lesquels :

- le nombre de jeunes domiciliés sur le territoire de Provence Alpes Agglomération ayant bénéficié d'un accompagnement ;
- le nombre de premiers accueils réalisés ;
- le nombre de jeunes entrés en emploi, en formation, en alternance ou en stage ;
- le nombre d'actions collectives ou partenariales mises en œuvre sur le territoire ;
- le nombre d'entreprises du territoire mobilisées dans le cadre des actions emploi, insertion ou découverte des métiers ;
- la participation effective aux temps partenariaux mentionnés à l'article 4 de la présente convention ;
- plus généralement, tout élément qualitatif ou quantitatif permettant d'apprécier la contribution de la Mission Locale à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur le territoire communautaire.

5.5 Contrôle de l'utilisation de la participation financière

La Mission Locale s'engage à utiliser la participation financière de Provence Alpes Agglomération conformément à l'objet défini par la présente convention. Provence Alpes Agglomération pourra procéder à tout contrôle administratif, financier ou technique qu'elle jugera utile, afin de vérifier :

la conformité de l'utilisation des fonds versés à l'objet de la convention ;

la réalité des actions conduites ;

5.6 – Trop-perçu et reversement

En cas de constat d'un trop-perçu, Provence Alpes Agglomération pourra demander le reversement total ou partiel des sommes concernées.

Le reversement fera l'objet d'un courrier motivé précisant le montant réclamé et, le cas échéant, les modalités de remboursement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

Chaque partie s'engage à mentionner l'existence du présent partenariat et à citer explicitement l'autre partie, chaque fois qu'elle communique sur une action particulière qui a été déployée dans le cadre dudit partenariat.

Cet engagement concerne tous les supports de communication susceptibles d'être alors mobilisés.

ARTICLE 7 – SUIVI ET CONTRÔLE

La mise en œuvre des actions décrites à l'article 4 est placée sous la responsabilité du Président de la Mission Locale des Alpes de Haute Provence qui mandate la Directrice de la Mission Locale des Alpes de Haute-Provence pour le suivi de la convention.

Le/La Président(e) de Provence Alpes Agglomération mandate le Responsable du service Développement économique et touristique pour assurer le suivi de cette convention.

Des réunions de suivi et de bilan pourront être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, selon les besoins identifiés.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente convention prend fin de plein droit à son terme, sauf renouvellement exprès décidé par les parties. Dans ce cas, un délai de prévenance de trois mois est fixé.

Le contrat sera résilié de plein droit :

- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- En cas de non-production dans les délais impartis des documents décrits dans l'article 5 de la présente convention,
- En cas de violation par la Mission Locale des Alpes de Haute-Provence de la présente, après mise en demeure adressée par la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pierre CATILLON
Président de la Mission Locale des Alpes de Haute-Provence

Julien DI BENEDETTO
Président de Provence Alpes Agglomération